

Université Badji-Mokhtar Annaba  
Faculté de Médecine  
Département de Médecine  
Service de Médecine légale  
Pr F.KAIOUS

Enseignement de Graduation  
6<sup>ème</sup> Année de Médecine ( 1<sup>ère</sup> rotation 2022/2023)  
Module II : **Chapitre Droit Médical**

## **Intitulé : Code de la Santé**

Loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé

## Objectifs

Le praticien est tenu :

- de participer à la prévention des maladies, des blessures et des accidents ;
- d'intervenir dans la protection de la santé de la population;
- d'intervenir dans la promotion de la santé de la population.

# Plan

## I. DISPOSITIONS GENERALES

## II. OBLIGATIONS DE L'ETAT EN MATIERE DE SANTE

- droit fondamental
- gratuité des soins
- communication, information, sensibilisation
- formation

## III. DROITS ET OBLIGATIONS DES PATIENTS

- protection
- prévention
- accès aux soins
- information
- respect de la vie privée et du secret

## IV. PROTECTION ET PREVENTION EN SANTE

1. Protection en santé
2. Prévention en santé

## V. CONCLUSION

Bibliographie

# I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La loi fixe les dispositions et principes fondamentaux et vise à concrétiser les droits et devoirs de la population en matière de santé.

Elle a pour objet d'assurer :

- la prévention,
- la protection,
- le maintien,
- le rétablissement et la promotion de la santé des personnes dans le respect de la dignité, de la liberté, de l'intégrité et de la vie privée.

La protection et la promotion de la santé concourent au bien-être physique, mental et social de la personne, à son épanouissement au sein de la société et constituent un facteur essentiel du développement économique et social.

Les objectifs en matière de santé consistent à :

- assurer la protection de la santé des citoyens à travers l'égal accès aux soins,
- garantir la continuité du service public de santé et la sécurité sanitaire.

Les activités de santé s'appuient sur les principes de :

- hiérarchisation,
- complémentarité des activités de prévention, de soins ,
- réadaptation des différentes structures et les établissements de santé.

Le système national de santé s'appuie sur un secteur public fort.

La protection et la promotion de la santé ont pour but d'assurer la protection :

- du consommateur,
- de l'environnement,
- de l'hygiène et la salubrité du milieu et du cadre de vie et de travail.

Le système national de santé vise la prise en charge des besoins de la population en matière de santé de manière :

- globale,
- cohérente,
- continue.

Son organisation et son fonctionnement sont basés sur les principes:

- d'universalité,
- d'égalité d'accès aux soins,
- de solidarité,
- d'équité ,
- et de continuité du service public et des prestations de santé.

## II. OBLIGATIONS DE L'ETAT EN MATIÈRE DE SANTÉ

- ❑ L'Etat œuvre, à tous les niveaux, à la concrétisation du **droit à la santé** comme droit fondamental de l'être humain à travers l'extension du secteur public pour une couverture sur l'ensemble du territoire national.
- ❑ L'Etat assure la **gratuité des soins** et en garantit l'accès à tous les citoyens sur l'ensemble du territoire National.
- ❑ L'Etat promeut la communication, l'information et la sensibilisation en matière de santé.
- ❑ L'Etat développe les activités de **formation** et de **recherche** en matière de santé pour répondre aux besoins du secteur.

### III. DROITS ET OBLIGATIONS DES PATIENTS

Toute personne a droit :

- à la protection,
- à la prévention,
- aux soins
- à l'accompagnement qu'exige son état de santé, en tous lieux et à toutes les étapes de sa vie.

Aucun motif, de quelque nature que ce soit, ne peut faire obstacle à l'accès du citoyen aux soins dans les structures et les établissements de santé, notamment en cas d'urgence.

Elle ne peut faire l'objet d'aucune atteinte à son intégrité physique qu'en cas de nécessité médicale dûment prouvée et selon les dispositions prévues par la présente loi.



Tout patient accède, dans le cadre de la hiérarchisation des soins, aux prestations des services spécialisés de santé après consultation et sur orientation du médecin référent, à l'exception des cas d'urgence et des cas médicaux d'accès directs définis par le ministre chargé de la santé.

Le médecin référent est le médecin généraliste traitant du patient au niveau de la structure de santé de proximité publique ou privée, la plus proche de son domicile.

Toute personne doit être informée sur :

- sur son état de santé,
- sur les soins qu'elle nécessite,
- et les risques qu'elle encourt.

Les droits des personnes mineures ou incapables sont exercés par les parents ou le représentant légal.

Toute personne a droit au respect :

- de sa vie privée
- du secret des informations médicales la concernant, exception faite des cas prévus expressément par la loi.

Le secret médical couvre l'ensemble des informations parvenues à la connaissance des professionnels de santé.

Le secret médical, peut être levé par:

- la juridiction compétente;
- le tuteur légal ou le représentant légal.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, les membres de la famille de la personne malade peuvent recevoir les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien à celle-ci, sauf Opposition de sa part.

Tout patient doit disposer d'un dossier médical unique au niveau national.

Les malades ainsi que les usagers de la santé :

- doivent observer un respect et un comportement correct à l'égard des professionnels de santé ,
- ne peuvent recourir en toutes circonstances à la violence, sous quelque forme que ce soit,
- ne peuvent commettre aucun acte de dégradation des biens des structures et les établissements de santé.

# IV. PROTECTION ET PREVENTION EN SANTE

## 1. Protection en santé

La protection de la santé est l'ensemble des mesures:

- sanitaires,
- économiques,
- sociales,
- éducatives et écologiques

réduction et/ou élimination des risques  
sanitaires

Les programmes de protection de la santé sont nationaux, régionaux et locaux. Ils sont à la charge de l'Etat et bénéficient des moyens financiers nécessaires à leur réalisation.

## 2. Prévention en santé

Actions visant à:

1

réduire l'impact  
des déterminants  
des maladies

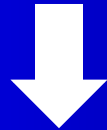
2

éviter la survenue  
des maladies

3

arrêter leur  
propagation et/ou  
à limiter leurs  
conséquences

- Prévention et lutte contre les maladies transmissibles.
- Prévention et lutte contre les maladies à propagation internationale: elles sont soumises aux dispositions du règlement sanitaire international de l'organisation mondiale de la santé.
- Prévention et lutte contre les maladies non transmissibles



mise en place des plans nationaux intégrés multisectoriels de lutte contre les facteurs de risque, de dépistage et de prise en charge des maladies non transmissibles.

- Lutte contre les facteurs de risque et promotion des modes de vie saine: tabagisme, alcoolisme, toxicomanie et autres toxicodépendances.

## V. CONCLUSION

La nouvelle loi de santé ,fixe les dispositions et principes fondamentaux et vise à concrétiser les droits et devoirs de la population en matière de santé.

Les objectifs en matière de santé consistent à :

- assurer la protection de la santé des citoyens à travers l'égal accès aux soins,
- garantir la continuité du service public de santé et la sécurité sanitaire.

La planification sanitaire assure, dans le cadre du développement économique et social et du Schéma National d'Aménagement du Territoire, la répartition harmonieuse, équitable et rationnelle des ressources humaines et matérielles sur la base des besoins en santé compte tenu de l'évolution démographique et du profil épidémiologique.

## **Bibliographie**

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 46

Loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé.